

### CÉAS de la Mayenne

29 rue de la Rouillère 53000 Laval Tél. 02 43 66 94 34 Fax: 02 43 02 98 70 Mél. ceas53@orange.fr Site Internet : www.ceas53.org

# OI カナー C

### CÉAS-point-com

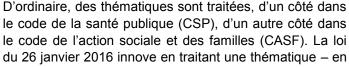
Bulletin hebdomadaire diffusé par messagerie électronique aux seuls adhérents du CÉAS.

Contributeurs pour ce numéro : Claude Guioullier. Nathalie Houdayer.

## Santé publique

### Il y aura un avant et un après « 26 janvier 2016 » Le partage d'informations : la loi garantit les droits des usagers

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé est très dense - à un tel point que certaines de ses dispositions, pourtant majeures, peuvent encore échapper à la connaissance des usagers, voire des professionnels. C'est le cas, notamment, de l'article 96 de la loi qui, dans le code de la santé publique, a modifié son article L. 1110-4.





N° 694

l'occurrence le partage d'informations - dans le CSP, mais tout en englobant aussi bien les acteurs de la santé que les acteurs sociaux et médico-sociaux.

La loi rappelle tout d'abord que toute personne prise en charge dans l'un ou l'autre champ, « a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant ». Nous sommes dans un chapitre consacré aux droits de la personne, et non aux pratiques professionnelles au sein des établissements ou des services. La loi insiste ici sur le fait que le respect du secret confié par autrui demeure le principe. Sauf exception, ce secret « couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance » d'un professionnel ou de toute autre personne (il ne s'agit donc pas exclusivement des informations à caractère médical). Rappelons ici l'article 226-13 du code pénal : la révélation d'informations à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000

En tout premier lieu, un professionnel du secteur libéral, un établissement ou un service doit informer une personne prise en charge « de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant ». En outre, la personne « peut exercer ce droit à tout moment ».

Supposons que la personne donne son accord (par écrit ou verbalement) pour tels types d'informations et à destination de tel(s) professionnel(s). D'une façon générale, la loi dispose alors qu'un professionnel (sans évoquer les bénévoles) peut échanger des informations avec un ou plusieurs professionnels identifiés, à une double condition : 1) ils participent tous à la prise en charge de la personne ; 2) les informations échangées sont « strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social ».

Deux situations se présentent alors : 1) les professionnels appartiennent à la même équipe de soins; 2) les professionnels ne font pas partie de la même équipe de soins. Mais que faut-il entendre par « équipes de soins » ? L'article L. 1110-12 du CSP la définit comme étant « un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes », et qui répondent à une situation parmi trois possibles, la première étant qu'ils exercent dans le même établissement de santé, ou dans le même établissement ou service social ou médico-social.

Si les professionnels appartiennent à la même équipe de soins, le décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 distingue deux catégories de professionnels. La première catégorie comprend les

professionnels de santé; la seconde, les professionnels relevant plus du champ social et médico-social (assistants de service social, psychologues, accompagnants éducatifs et sociaux, etc.). Quand les professionnels appartiennent à la même équipe de soins et à la même catégorie, ils peuvent partager des informations car celles-ci « sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe » (article L. 1110-4). Quand ils appartiennent à deux catégories différentes, ils « en informent préalablement la personne concernée » (article R. 1110-3.-I.).

Si les professionnels n'appartiennent pas à la même équipe de soins, le partage d'informations requiert le consentement préalable de la personne, « recueilli par tout

moyen » (article L. 1110-4). Si les professionnels sont de deux catégories différentes, l'article R. 1110-3.-II. précise que la personne est informée « d'une part, de la nature des informations devant faire l'objet de l'échange, d'autre part, soit de l'identité du destinataire et de la catégorie dont il relève, soit de sa qualité au sein d'une structure précisément définie ».

Concernant la famille, les proches ou la personne de confiance, l'article L. 1110-4 dispose que des informations, à l'initiative d'un médecin, pourront être communiquées « en cas de diagnostic ou de pronostic grave ». Ces informations sont destinées à permettre d'apporter un soutien direct à la personne malade, « sauf opposition de sa part ».

# **Associations**

### Les associations et les jeunes

Depuis la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels (article 2 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901), **les mineurs de 16 ans révolus peuvent librement constituer une association**. Désormais, même en l'absence d'accord tacite des parents, et même en cas de désaccord, le mineur de plus de 16 ans peut ainsi constituer une association.

Par ailleurs, cette fois-ci sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à l'administration d'une association, à l'exception des actes de disposition. Autrement dit, un mineur de 16 ans ou plus peut devenir administrateur. En cas de faute grave, c'est tout de même le représentant légal qui est responsable.

Enfin, un mineur non émancipé de moins de 16 ans qui ne peut pas, en principe, souscrire de contrat, peut néanmoins adhérer à une association, mais obligatoirement avec l'autorisation préalable de son représentant légal.

# Les associations et les personnes de nationalité étrangère

Depuis 1981, la constitution d'une association par des étrangers n'est plus soumise à l'autorisation préalable du ministère de l'Intérieur (loi n° 81-909 du 9 octobre 1981).

En outre, les étrangers, même non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, peuvent adhérer à une association dans les mêmes conditions que les Français si leur loi nationale leur en donne la capacité.

Les dispositions statutaires réservant l'adhésion à des ressortissants français sont proscrites par l'article 225-1 du code pénal, lequel définit ce qu'est une discrimination.



### La pensée hebdomadaire

« Que l'on y croit ou non, la dédiabolisation est un fait, qui a permis au FN de gagner de nombreux électeurs chez les retraités, les diplômés ou les fonctionnaires. S'il reste légitime, le combat sur les valeurs est ainsi devenu inutile : il faut le poursuivre sur le terrain des idées, en démontrant leur danger aux électeurs. (...) Le FN espère que les électeurs ne liront pas son programme ou qu'ils ne le comprendront pas. » Maël de Calan ajoute que la sortie de l'euro et la guerre commerciale provoqueraient un chaos économique ; la dérive budgétaire mettrait l'État en faillite ; l'expulsion de 400 000 immigrés créerait un climat de guerre civile ; la rupture avec tous nos alliés nous conduirait dans les bras des dictateurs.